

1. Actualisation du dispositif sanitaire en métropole

Le dispositif sanitaire applicable aux professionnels du secteur maritime est régi par deux textes complémentaires:

- **Le décret n° n° 2021-384 du 2 avril 2021** modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oUHrZyUbl4dh9ffTrl349EZAwojdtf2GCDvOmWc28Pk=>)
- **La circulaire d'application n°6248 SG** relative aux mesures applicables aux frontières intérieures et extérieures du 22 février 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45140?origin=list>)

Ces textes prévoient :

1. Concernant les passagers :

- pour les personnes en provenance des États tiers, est exigé un **test PCR négatif de moins de 72h**, une **attestation sur l'honneur** portant sur l'absence de symptôme et de contact avec une personne malade dans les 14 jours précédents, l'engagement à accepter de subir un éventuel test antigénique ou examen PCR à l'arrivée, et l'engagement de s'isoler à l'arrivée pendant 7 jours et de réaliser un test PCR à l'issue de cette période d'isolement ;
- pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination de la France depuis un pays de l'Union européenne ou d'un État associé à Schengen, doivent, depuis le dimanche 24 janvier, présenter avant le départ un **test PCR négatif** réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement. La semaine prophylactique à l'arrivée n'est pas obligatoire. En outre, le passager doit présenter avant le départ, une **déclaration sur l'honneur** attestant:
 - 1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
 - 2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;
 - 3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Cas particuliers :

- depuis le 30 janvier 2021, les voyageurs en provenance de l'UE ou pays de l'accord Schengen par voie de transports terrestres (route et ferroviaire) doivent présenter le résultat d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- les transporteurs routiers sont exemptés de test RT-PCR dans le cadre des liaisons métropole/Corse et des liaisons communautaires depuis/vers la France. Ils doivent néanmoins présenter une attestation relative à l'absence de symptôme ;
- depuis le 20 février 2021, **pour toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni**, un test PCR de moins de 72 heures doit avoir été réalisé sur le territoire britannique ou irlandais.
- un dispositif spécifique est prévu pour les transporteurs en provenance d'Irlande.

2. Concernant les gens de mer

Les gens de mer sont reconnus aujourd'hui comme travailleurs prioritaires au niveau européen (doctrine des *green lanes*) et international (recommandation OMI). En conséquence, ils ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle, et de l'attestation de déplacement dûment remplie.

Les mesures qui leur sont applicables sont les suivantes :

2.1. En **provenance d'un pays tiers** (hors UE et pays associés à l'espace Schengen)

Les gens de mer entrant sur le territoire national par voie aérienne sont considérés comme des passagers avec toutefois quelques aménagements prévus dans le dispositif les concernant. Ils doivent de fait présenter un test RT-PCR négatif de - 72h à l'embarquement, et une attestation de déplacement international. Les relèves d'équipages sont considérées comme des motifs impérieux de déplacement et les modèles d'attestation intègrent cet élément.

En outre, dans le cas où un test depuis le lieu de départ est impossible, l'ambassade ou le consulat peut délivrer une dispense pour motif impérieux. Dans ce contexte, les marins sont considérés comme prioritaires dans le processus de délivrance des visas par les ambassades mais également à la frontière.

Deux cas de figure se présentent :

- L'équipage « **sortant** » débarqué en France, et devant rejoindre un aéroport, n'est pas tenu à une obligation de septaine si la compagnie qui l'emploie met en place un corridor sanitaire (récupération par transport privé à l'aéroport, et hôtel dans le port si le navire n'est pas déjà à quai) lui permettant d'assurer le trajet navire-aéroport sans risque d'être contaminé ou de contaminer.
- L'équipage « **entrant** » sur le territoire national dans le cadre d'une relève internationale ne bénéficie pas d'exemption de septaine avant embarquement lors de son arrivée en France. Néanmoins, si une septaine a déjà été imposée par le pays de provenance avant l'arrivée en France, et que l'employeur met en place un corridor sanitaire de l'aéroport jusqu'au navire, alors l'isolement de 7 jours peut s'effectuer à bord. Un test antigénique sera réalisé au bout de ces 7 jours d'isolement.

Pour mémoire, tout gens de mer rentrant en France à la suite d'une relève, et regagnant son domicile dans le cadre de ses congés est soumis aux mêmes mesures qu'un passager classique (isolement suivi d'un nouveau test RT-PCR à l'issue de la septaine, respect des gestes barrières au sein du foyer).

Concernant le cas **plus spécifique des armements de pêche** opérant en bases avancées au Royaume-Uni, en cas d'impossibilité motivée de présenter un test négatif à l'entrée sur le territoire national, il est nécessaire de transmettre au préfet de département concerné une demande étayée d'exemption de test RT-PCR à l'embarquement dans l'avion. Cette dernière ne peut être que ponctuelle et justifiée au vu du protocole mis en place par les armements. Elle n'exempte pas pour autant d'effectuer un test dans l'aéroport d'arrivée.

2. En **provenance de l'espace européen** (UE et pays associés à l'espace Schengen)

Les gens de mer entrant sur le territoire national par voie aérienne et maritime doivent présenter un test RT-PCR négatif de – 72h à l'embarquement, et une déclaration sur l'honneur. **Ils ne sont par contre pas soumis à une septaine prophylactique.**

L'ensemble des recommandations à destination des gens de mer et compagnies maritimes est disponible sur le site <https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

3. Concernant les transporteurs routiers

- Depuis le 20 février 2021, l'obligation de présentation d'un test antigénique ou PCR n'est pas applicable aux professionnels du transport routier retournant en France après avoir passé **moins de 48h sur le territoire britannique ou irlandais.**
- Depuis le 24 mars 2021, les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime **en provenance du Royaume-Uni sont dispensés de présenter à l'embarquement un test antigénique ou RT-PCR.** Ils sont exemptés de septaine prophylactique également.
- Depuis le 6 avril 2021, **à l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni**, les professionnels du transport routiers bénéficient d'une exemption de la quarantaine obligatoire (sauf symptôme ou test positif). Deux cas de figure se présentent concernant les tests :
 - o Si la durée du séjour sur le territoire britannique est inférieure à 2 jours (inclus), aucun test n'est requis.
 - o Si la durée supérieure à 2 jours, un test est obligatoire avant la fin du second jour (recours possible aux capacités de tests disponibles gratuitement dans les centres de dépistage du Royaume-Uni), puis de nouveaux tests doivent être réalisés tous les 3 jours. Si le test antigénique se révèle positif, alors les professionnels routiers sont dans l'obligation de réaliser un test PCR ; si celui-ci s'avère également positif, ils sont dans l'obligation de s'isoler 10 jours.

Pour obtenir toutes les informations les plus à jour, il est recommandé de consulter le site des autorités britanniques : <https://www.gov.uk/government/news/bespoke-testing-regime-unveiled-for-exempt-international-arrivals>

- Les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en **provenance d'Irlande**, un dispositif spécifique est en vigueur :
 - o Chaque chauffeur routier devra présenter à la compagnie maritime, avant d'embarquer, le **résultat négatif d'un test antigénique ou PCR** sur la base de la liste des types de tests arrêtée par les autorités françaises, permettant la détection du variant « VUI-2020-12-01 ». **Ce test doit avoir été réalisé en Irlande et moins de 72h avant l'embarquement.** Ceux-ci seront ainsi autorisés à présenter les résultats d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. La septaine prophylactique n'est pas obligatoire.
 - o En outre, le chauffeur routier quelle que soit sa nationalité et sa destination finale devra présenter avant le départ, une déclaration sur l'honneur attestant :
 - 1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
 - 2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée;

- 3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Ces attestations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacement-des-transporteurs-routiers-internationaux>

2. Renforcement des mesures sanitaires propres à la Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane

1. La Réunion

Arrêté préfectoral n°2021-121/CAB/PBA du 25 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour limiter la circulation de la COVID dans le département de la Réunion

- Pour les marins à l'embarquement, quelle que soit la nationalité, le régime de droit commun applicable à l'ensemble des voyageurs empruntant des liaisons aériennes vers la Réunion (test PCR, motif impérieux, déclaration sur l'honneur) est la référence, à l'exception de l'isolement de 7 jours à l'arrivée. Il est demandé à ces derniers de privilégier les trajets directs et sans arrêt aéroport-navire avec prise en charge par la compagnie ou son agent maritime.
- Pour les marins au débarquement, quelle que soit la nationalité, l'arrêté précité prévoit le maintien de l'obligation de test PCR comme préalable au débarquement. Le test est réalisé en rade, le laboratoire étant projeté à bord. Si une seule personne est testée positive, aucun membre de l'équipage ne peut descendre à terre.
- Les opérations d'embarquement et de débarquement des gens de mer ont lieu au port Est selon les instructions de la capitainerie du port.
- Lorsque le changement d'équipage est opéré sur rade, l'opérateur en charge du transport entre le navire et le port fait connaître les modalités de l'opération envisagée à la capitainerie du port et au CROSS sud océan Indien au plus tard à 17 heures la veille pour le lendemain. Pour des raisons de sécurité, les changements d'équipage ne peuvent être opérés que de jour, et jusqu'à une heure avant la tombée de la nuit.
- Le changement d'équipage fait l'objet d'une déclaration transmise à la DM Soi (dm-soi@developpement-durable.gouv.fr) avec un préavis de 96 heures. Cette déclaration vaut la demande en ligne pour valider le motif impérieux de déplacement 6 jours au plus tard avant le vol.
- Le navire a obtenu préalablement à son entrée dans les eaux territoriales françaises, une libre-pratique. Elle est demandée par la compagnie ou son agent maritime à l'agence régionale de santé (ars-reunion-csf@ars.sante.fr) au moyen de la déclaration maritime de santé.

2. Guadeloupe

Arrêté préfectoral n°2021-044 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne.

Arrêté préfectoral n°2021-045 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime.

- Pour les marins à l'embarquement, quelle que soit la nationalité, le régime de droit commun applicable à l'ensemble des voyageurs empruntant des liaisons aériennes vers la Guadeloupe (test PCR, motif impérieux, déclaration sur l'honneur) est la référence, à l'exception de l'isolement de 7 jours à l'arrivée. Il est demandé à ces derniers de privilégier les trajets directs aéroport-navire.
- Pour les marins au débarquement, quelle que soit la nationalité : transmission à la DM avant le débarquement de la Déclaration Maritime de Santé négative du navire ainsi que d'une attestation signée du capitaine d'absence de contacts extérieurs durant une durée supérieure ou égale à 14 jours pour les marins concernés.

3. Martinique

Arrêté du 28 janvier 2021 portant mesures temporaires applicables à l'entrée en Martinique par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

- Pour les marins à l'embarquement, quelle que soit la nationalité, le régime de droit commun applicable à l'ensemble des voyageurs empruntant des liaisons aériennes vers la Martinique (test PCR, motif impérieux, déclaration sur l'honneur) est la référence, à l'exception de l'isolement de 7 jours à l'arrivée. Il est demandé à ces derniers de privilégier les trajets directs aéroport-navire.
- Pour les marins au débarquement, quelle que soit la nationalité : transmission à la DM avant le débarquement de la Déclaration Maritime de Santé négative du navire ainsi que d'une attestation signée du capitaine d'absence de contacts extérieurs durant une durée supérieure ou égale à 14 jours pour les marins concernés.

Dans les situations où une étape est nécessaire en Martinique (impossibilité de faire coïncider exactement les vols avec les mouvements des navires), il est demandé aux marins de demeurer isolés dans leur lieu de résidence (navire ou hôtel) en attendant leur transfert.

4. Guyane

Arrêté du 12 février 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la covid 19 dans le département de la Guyane.

- Pour les marins à l'embarquement, quelle que soit la nationalité, application du régime de droit commun applicable à l'ensemble des voyageurs empruntant des liaisons aériennes vers la Guyane (test PCR, motif impérieux, déclaration sur l'honneur), à l'exception de l'isolement de 7 jours à l'arrivée, à condition que les trajets aéroport-port, soient directs et sans nuitée.
- Pour les marins au débarquement, quelle que soit la nationalité, application du régime de droit commun applicable à l'ensemble des voyageurs empruntant des liaisons aériennes vers la Métropole (test PCR, motif impérieux, déclaration sur l'honneur) à l'exception de l'isolement de 7 jours à l'arrivée à condition que les trajets port-aéroport, soient directs et sans nuitée

3. Test des marins débarquant en Chine par voie aérienne ou maritime

Concernant l'entrée sur le territoire chinois, le dispositif en vigueur est le même pour les arrivées par voie aérienne ou maritime:

- **48h avant l'embarquement**, réalisation d'un test PCR et sérologique IgM dans un laboratoire agréé par l'ambassade de Chine/les consulats (<http://www.amb-chine.fr/fra/zgzfg/zgsg/lst/t1844627.htm>)
- transmission du **certificat de test PCR et de test IgM négatifs** afin d'obtenir auprès de l'ambassade/du consulat un code de santé (<https://hrhk.cs.mfa.gov.cn/H5/>)
- pour les marins débarquant en Chine, une **période d'isolement** est obligatoire.

Localisation des laboratoires agréés au 06.04.2021 : Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, La Réunion. Une demande d'élargissement de la liste des laboratoires agréés, notamment sur la façade Atlantique, a été déposée.